

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.757 du 22 janvier 2009
dans l'affaire x / V^e chambre

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X , qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (07/13600) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. M. KAREMERA,, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), d'origine ethnique hutu, et de religion catholique. Vous seriez née en 1947 à Rutshuru (Nord Kivu). Vous seriez agricultrice, et vous auriez vécu à Kihondo, dans la région de Rutshuru. Votre fille [L.] serait née en 1968, et votre fils [C.] serait né en 1979. Jusqu'à votre départ, vous vous seriez occupée également des trois petits enfants de votre nièce, [M.], [S.] et [P.], âgés respectivement de huit, sept, et quatre ans.

Il y a plusieurs années, vous auriez vécu l'arrivée de soldats rwandais venus se réfugier dans la forêt du Kivu suite à la mort du Président Habyarimana. Ces hommes se seraient installés dans des campements de fortune, et auraient commencé à semer la terreur en pillant les habitations alentours pour se nourrir. Les exactions commises par ces fuyards

se seraient multipliées, et le nombre de personnes disparues ou assassinées n'aurait fait que croître.

Il y a deux ou trois ans, votre époux aurait été emmené par une de ces bandes, que vous désignez comme étant des interahamwés (miliciens rwandais hutus), parce qu'il se serait offusqué des pillages que ceux-ci commettaient dans votre exploitation. Quelques jours plus tard, un cadavre dont la description vous permettrait de penser qu'il s'agit de votre mari, aurait été retrouvé dans la rivière proche de Kihondo. N'osant vous rendre à l'endroit où gisait le corps, vous n'auriez pas identifié formellement votre époux.

Quelques mois plus tard, votre fille sortie vendre du sel en compagnie d'autres filles du village aurait disparue (sic) également, probablement enlevée par les interahamwés, d'après le témoignage de l'une d'entre elles qui serait parvenue à fuir et revenir au village. Cette rescapée aurait expliqué que les filles avaient été emmenées au camp des interahamwés, qui les auraient violées puis tuées.

En février 2007, votre fils aurait également été emmené de force par des individus du même acabit. Il aurait été contraint de les aider à mettre la main sur un autre jeune homme du village se prénommant [E.], avant d'être emmenés tous deux en forêt. Il semblerait que ce groupe d'hommes armés ait attaqué des soldats de l'armée congolaise, et que votre fils ait, malgré lui, été associé à cette attaque.

La population congolaise ainsi que les soldats congolais, conduits par le père d'[E.], auraient accusé votre fils d'être passé dans le camp des miliciens rwandais, et vous auraient accusée de le couvrir. Interceptée par un groupe de soldats congolais un ou deux jours plus tard, vous auriez fui dans la montagne, laissant derrière vous les trois petits enfants vivant sous votre toit. Trois jours plus tard, vous seriez redescendue de nuit vers les bananeraies pour prendre à manger, et vous auriez été attrapée par les soldats congolais accompagnés du père d'[E.]. Vous auriez été sévèrement maltraitée, et laissée pour morte, inconsciente.

Trois mois plus tard, vous vous seriez retrouvée dans un dispensaire à Kampala, en Ouganda. Un prêtre blanc vous aurait appris qu'il vous avait trouvée et conduite au dispensaire, mais vous ne sauriez dire où il vous trouva, ni quand il vous y trouva. Toujours est-il que ce prêtre vous aurait annoncé qu'il partait le lendemain. Vous l'auriez suppliée de ne pas vous laisser au dispensaire. Il vous aurait finalement annoncé qu'il vous emmenait avec lui le lendemain, sans vous préciser toutefois la destination.

Vous auriez donc quitté l'Ouganda le 21 juillet 2007 en compagnie du prêtre, et de deux autres hommes d'origine africaine vraisemblablement pris en charge, également, par cet ecclésiastique. Vous auriez pris un premier avion jusqu'à Nairobi où vous seriez arrivés le 22 juillet 2007, puis un second avion jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivés le 23 juillet 2007. A cette date, vous auriez été conduite par le prêtre à l'Office des Etrangers, afin d'y introduire une demande d'asile. Vous ignoreriez le contenu des documents utilisés au cours de votre voyage.

B. Motivation

Il ne saurait être fait droit à votre requête pour les motifs exposés ci-dessus (sic).

Force est, en effet, de relever le caractère nettement confus, imprécis, peu crédible et non établi de vos déclarations. Or, relevons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'étayer celles-ci ; qu'il s'agisse d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte ou qu'il s'agisse d'attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage à destination de la Belgique. Que l'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, mais qu'elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos, par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, comme il sera démontré ci-dessous.

Il échet de constater, tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle

et votre rattachement à un Etat. Vous prétendez être de nationalité congolaise (ex-Zaïre), et d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère (p.2 du rapport CG 03/10/07). Ne disposant d'aucune pièce qui permettrait d'établir votre appartenance à l'état (sic) congolais, il y a lieu pour se (sic) faire de se référer à vos déclarations. Vous déclarez donc être une « congolaise belge » née de parents « congolais belges » (p.2 du rapport CG 03/10/07). Vous précisez qu'on vous appelait « les enfants de Léopold II », et que vos enfants étaient appelés « les enfants de Mobutu » (p.4 du même rapport). Vous auriez toujours vécu dans la région de Rutshuru, vous seriez née dans une famille d'agriculteurs, et vous auriez cultivé votre terre toute votre vie durant (voir notamment le questionnaire de composition de famille établi par vous le 23 juillet 2007, et les pp.2 à 5 du rapport CG 03/10/07). Invitée dès lors à faire état des événements importants que vous auriez connus durant votre vie au Nord Kivu, vous expliquez avoir « entendu dire qu'il y a la guerre au Rwanda » [sic], mais ne pouvoir préciser il y a combien de temps de cela, peut-être sept ou huit ans dites-vous (pp.5 et 6 du rapport CG 03/10/07). Vous ne pourriez situer non plus, dans le temps, l'arrivée des interahamwés dans votre région natale, tout au plus pouvez-vous indiquer que celle-ci suivit la mort du président rwandais Habyarimana, dont vous ne pourriez fournir la date (p.5 du rapport CG 08/11/07). Par ailleurs vous ignorez si ces interahamwés ont un chef à leur tête (p.6 du même rapport). Vous déclarez avoir entendu retentir des coups de feu en provenance de l'Ouganda, sans pouvoir fournir d'indication à propos de l'origine de ces coups de feu, et sans fournir d'indication relative à l'époque à laquelle ces coups de feu retentirent (idem). Vous ne pouvez situer l'arrivée dans votre région de l'armée congolaise (pp.8 et 10 du rapport CG 03/10/07).

Vous ne pouvez situer la date du dernier scrutin au terme duquel le président Joseph Kabila fut élu, alors que vous prétendez que votre mari aurait voté à cette occasion (p.3 du rapport CG 08/11/07). Vous ne pouvez citer le nom des autres candidats à cette élection présidentielle (pp.3 et 4 du même rapport). Vous ne sauriez indiquer la période durant laquelle le Congo fut conduit par Kabila père, de même à propos de son fils (pp.3 et 7 du même rapport). Vous ne pouvez indiquer le nom du gouverneur de la province du Nord Kivu, ou de ses prédécesseurs, ni celui de l'administrateur de Rutshuru (p.18 du même rapport). Vous ne sauriez dire quand Kabila père fit son entrée dans le Nord Kivu, encore moins quand il entra dans Kinshasa (idem). Vous ignorez tout du système de gouvernance qui a régi votre pays, notoirement désigné par vos concitoyens sous les termes « 4+1 », c'est-à-dire 4 vice-présidents + 1 président, terme qui ne vous évoque rien (idem). Vous ne pouvez fournir l'identité des quatre vice-présidents congolais (idem). Invitée à citer le nom d'hommes politiques congolais connus de vous, vous vous bornez à donner les noms de feu le général Mobutu, et de feu Joseph Kasa-Vubu (pp.18 et 19 du même rapport).

Invitée à désigner le lac le plus proche de votre lieu d'origine, vous citez le lac Edward, du nom donné à l'époque coloniale à l'actuel lac Rutanzige (p.20 du même rapport, voir également les informations objectives collectées par le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, farde bleue, Information des pays). Vous indiquez encore, au sujet des église (sic) qui existaient dans votre région, que « les religions ont été bannies par Mobutu », que bien longtemps avant il existait une église à Karambi, mais que vous ignorez aujourd'hui ce qu'elle est devenue (p.20 du même rapport). Vous ignorez si actuellement il existe dans votre région des camps pour personnes déplacées, des hôpitaux en fonctionnement, ou des ONG actives (p.19 du même rapport).

Les seules autorités connues de vous pour la région de Rutshuru sont les rois Ndeze et Bayizi (p.20 du même rapport). S'agissant du premier, il ressort des informations objectives collectées par le Commissariat Général que le Mwami (roi) Ndeze fut un grand chef coutumier à l'époque de Mobutu, retiré des affaires pour un long séjour médical en Belgique, où il décéda en février 2007 (p.20 du même rapport, voir également les informations objectives collectées par le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, farde bleue, Information des pays). Aucune information pertinente (sic) ayant été obtenue au sujet du Mwami Bayizi.

Force est donc de conclure, au terme de cette longue énumération, que toutes les informations fournies à propos de la région de Rutshuru, dont vous seriez originaire et où vous auriez vécu durant toute votre vie, datent de l'époque coloniale où (sic) mobutiste. Vous n'avez pu fournir aucune indication actuelle, précise, et circonstanciée, en dépit des nombreuses questions larges et variées qui vous furent soumises, questions qui, soulignons (sic) le, ne concernaient que le contexte très général de vie dans la province du

Nord Kivu. La somme de ces imprécisions permet de remettre en cause notamment votre provenance récente de la région de Rutshuru dans le Nord Kivu, et partant, les problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A propos de ces problèmes proprement dits, force est de relever, si besoin en est, le caractère nettement contradictoire et invraisemblable de vos déclarations. Vous prétendez que vos deux soeurs auraient quitté la région de Rutshuru avant vous, mais vous ne sauriez dire quand (p.2 du rapport CG 08/11/07). Vous invoquez, à la base de vos problèmes et de votre fuite, la disparition de votre mari, de votre fille et de votre fils, victimes d'après vous des exactions des interahamwés. Au sujet de votre mari, vous indiquez tout d'abord, dans le questionnaire de composition de famille que vous avez été invitée à remplir le 23 juillet 2007, que celui-ci serait décédé au cours de l'année 2006 (voir le questionnaire de composition de famille figurant au dossier administratif). Puis à l'occasion de votre premier entretien au Commissariat Général, le 3 octobre 2007, vous déclarez que votre époux serait mort il y a deux ou trois ans déjà (pp.6 et 7 du rapport CG 03/10/07). Indication que vous maintenez durant votre second entretien au Commissariat Général, le 8 novembre 2007, tout en précisant que votre époux aurait voté à l'occasion du scrutin au terme duquel Joseph Kabila fut élu président de la République (pp.3 et 7 du rapport CG 08/11/07). Or, le premier tour de ces élections se déroula le 30 juillet 2006, comme le confirment les informations objectives mises à la disposition du CG et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir la farde bleue Informations des pays). Selon vos dernières déclarations, votre époux était donc en vie le 30 juillet 2006, alors que vous soutenez qu'il serait mort il y a deux ou trois ans, et que l'indication figurant sur le cahier de composition de famille était erronée (p.8 du rapport CG 03/10/07).

Il ressort en outre de l'ensemble de vos déclarations que le corps découvert par des habitants de la région dans la rivière coulant près de Kihondo, que vous considérez être le corps de votre époux, n'aurait jamais été identifié. Vous déclarez en effet n'avoir jamais osé être allée voir ce corps, et donc ne l'avoir jamais identifié, parce que vous auriez eu trop peur de sortir de chez vous et de vous rendre à l'endroit en question (pp.6, 7, 9 du rapport CG 03/10/07 et p.8 du rapport CG 08/11/07). De plus, vous ne pouvez fournir le nom de ces personnes qui vous auraient informée de la découverte de ce corps (p.9 du rapport CG 03/10/07 et p.8 du rapport CG 08/11/07). Force est donc de constater que vos allégations selon lesquelles votre époux serait mort, tué par des interahamwés, ne sont que pures suppositions de votre part et ne reposent même pas sur des informations précises et cohérentes. Car, encore à ce sujet, vous indiquez dans un premier temps qu'au moment de la découverte de ce corps, votre mari aurait disparu depuis trois jours (p.7 du rapport CG 03/10/07), alors qu'ensuite vous prétendez qu'il aurait disparu depuis cinq jours (p.9 du même rapport et p.8 du rapport 08/11/07).

Au sujet de votre fille, vous soutenez que celle-ci aurait été enlevée, abusée sexuellement, et tuée par des interahamwés, sur base du témoignage d'une certaine [R.] qui aurait réussi à s'échapper et à rentrer au village. Vous indiquez précisément dans le cahier de composition familiale que votre fille serait décédée le 21 juillet 2005 (voir le questionnaire de composition de famille figurant au dossier administratif). Pourtant, au Commissariat Général, lors de votre premier entretien, vous assurez que votre fille serait décédée quatre ou cinq mois après votre époux (pp.7 et 8 du rapport CG 03/10/07). Durant votre second entretien, vous déclarez qu'elle serait morte un mois ou un an après son père (p.10 du rapport CG du 08/11/07). N'ayant pu établir la date à laquelle votre époux serait décédé, force est de constater qu'il n'est guère possible d'établir, sur base de vos indications contradictoires et nettement imprécises, ne fut-ce que l'époque ou l'année au cours de laquelle votre fille serait morte. En outre, soulignons qu'il est pour le moins douteux que vous ne puissiez fournir l'identité exacte de cette prénommée [R.] qui aurait témoigné de l'enlèvement de votre fille, alors qu'elle serait, selon vos explications, une jeune femme de Kihondo où vous auriez toujours vécu, et que cette personne vous aurait apporté des informations capitales à propos de la disparition de votre fille unique (p.8 du rapport CG 03/10/07). Et qu'il est tout aussi étonnant qu'en vous étant entretenue avec cette personne au sujet de ces événements, vous ne puissiez dire comment elle aurait réussi à fuir le camp des interahamwés où elle aurait été emmenée avec votre fille (p.12 du rapport 08/11/07). Enfin, dans la mesure où vous justifiez votre passivité lors de l'annonce de la découverte du corps de l'homme que vous considérez être votre époux par la peur que vous éprouviez à la seule idée de sortir et de vous rendre sur les lieux, il est peu crédible

que par la suite, vous ayez laissé sortir votre fille à la tombée de la nuit pour, d'une explication à l'autre, aller voir le corps de son père, ou aller vendre « des petites choses » (pp.10 et 11 du même rapport).

Concernant la disparition de votre fils, vous indiquez lors de votre premier entretien au Commissariat Général que celle-ci se serait produite entre la Noël et le Nouvel An, au cours de « la même année que votre mari et votre fille », ou, en février 2007 (p.12 du rapport CG 03/10/07). Durant l'entretien suivant, vous déclarez qu'il aurait disparu quatre mois après le décès de son père et quatre mois avant votre départ (p.12 du rapport CG 08/11/07), événements auxquels vous vous référez mais à propos desquels la plus grande incertitude subsiste.

Au vu de ces multiples divergences et imprécisions, indéniables, relatives à des événements majeurs de votre récit, à savoir la mort de votre époux, celle de votre fille unique, et la disparition de votre fils unique, force est de constater qu'il y a lieu, raisonnablement, de mettre en cause la réalité de ces événements que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A titre exemplatif pour finir, les lacunes relevées à la lecture comparée de vos déclarations successives étant innombrables, il y a encore lieu de souligner que vous déclariez, au moment où vous tentiez de décrire le contexte dans lequel vous auriez vécu à Kihondo, avoir entendu dire que l'armée congolaise serait arrivée dans la région, sans pouvoir en indiquer l'époque, comme il fut relevé ci-dessus, et en ajoutant à ce propos : « Mais ce sont des dires. Je n'ai rien vu comme soldats congolais. Je ne les ai pas vus » [sic] (p.6 du rapport CG 08/11/07). Pourtant, d'après le récit que vous fournissez des problèmes que vous auriez vous-même rencontrés, personnellement, à Kihondo, trois, quatre, ou cinq jours après la disparition de votre fils, vous auriez été abordée par des soldats congolais, qui rechercheraient votre fils, suspecté, selon vous, d'être passé dans le camp des interahamwés : « les militaires ne sont pas convaincus que mon fils ait été enlevé de force » (p.14 du rapport CG 03/10/07 et pp.6, 17 et 21 du rapport CG 08/11/07).

Que vous déclariez également au cours de votre premier entretien au Commissariat Général qu'au moment où ces soldats vous auraient interpellée pour savoir où se trouvait votre fils, vous les auriez envoyés chez vous, à la maison, prétendant que votre fils s'y trouvait (p.14 du rapport CG 03/10/07). Que vous précisez à ce moment que les trois petits enfants dont vous aviez la responsabilité et qui vivaient avec vous s'y trouvaient bien (p.18 du même rapport), mais que vous aviez pensé que les soldats ne les toucheraient pas (pp.18 et 19 du même rapport). Invitée à expliquer cette réaction pour le moins étonnante lors du second entretien, vous avez assuré à ce moment que les petits enfants ne se trouvaient pas dans la maison (p.22 du rapport CG 08/11/07), qu'ils jouaient dehors, et que c'est ainsi qu'ils vous auraient vue prendre la fuite vers la montagne, et que l'un d'entre eux aurait pu vous rattraper. Néanmoins, il est peu crédible qu'un petit garçon de huit ans (pp.11 et 18 du rapport CG 03/10/07) puisse vous rattraper et non les soldats congolais qui, trois jours plus tard, seraient parvenus tout de même à mettre la main sur vous alors que vous étiez descendue de la montagne pour chercher de la nourriture, et que vous vous trouviez seule, la nuit, dans une bananeraie ne vous appartenant pas (pp.17, 18, 21 du rapport CG 03/10/07 et pp.22 et 23 du rapport CG 08/11/07).

Que s'agissant de votre séjour en Ouganda, vous déclariez tout d'abord que vous auriez été trouvée à Kisoro, du côté ougandais de la frontière, par un prêtre blanc, trois mois avant que vous ne retrouviez vos esprits dans le dispensaire à Kampala, où ce prêtre vous aurait vraisemblablement conduite (p.22 du rapport CG 03/10/07). Puis vous déclarez, durant l'entretien qui suivit, ignorer comment vous vous seriez retrouvée dans un hôpital, hôpital que vous présumeriez être situé en Ouganda, sans en avoir eu la confirmation (pp.12, 13, 25 et 26 du rapport CG 08/11/07).

Que vous prétendez être venue en Belgique avec ce prêtre blanc, après l'avoir supplié de ne pas vous abandonner en Ouganda, où vous étiez seule, sans invoquer d'ailleurs d'autre motif à ce départ de l'Ouganda où vous vous trouviez hospitalisée et où vous

auriez pu poursuivre votre séjour et requérir la protection des autorités de ce pays (pp.24, 25 du rapport Cg 03/10/07 et p.28 du rapport CG 08/11/07). Qu'ayant néanmoins voulu accompagner ce prêtre, vous auriez accompli avec celui-ci votre voyage vers la Belgique, dès le lendemain de votre conversation à ce sujet. Que vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment ce prêtre aurait pu organiser votre départ pour le jour suivant (p.24 du rapport CG 03/10/07). Que vous ignoreriez l'identité de ce fameux prêtre, que vous appelez « le Bon Samaritain », ainsi que sa nationalité (pp.22, 23 du rapport CG 03/10/07 et p.27 du rapport CG 08/11/07). Que vous auriez voyagé en compagnie également de deux hommes d'origine africaine, vraisemblablement pris en charge comme vous par ce prêtre, et dont vous ignoreriez l'identité et l'origine ethnique (pp.24, 25 du rapport CG 03/10/07 et p.28 du rapport CG 08/11/07). Que vous prétendez avoir ignoré que la Belgique était la destination prévue pour ce voyage (p.25 du rapport CG 03/10/07). Que vous ignoreriez la manière dont fut réglée la question, pourtant cruciale, des frais inhérents à ce voyage, et des documents requis pour l'accomplir (pp.27 et 29 du rapport CG 08/11/07). Il y a lieu de souligner à cet égard que les circonstances entourant le départ du pays d'origine font partie intégrante des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile d'un étranger, force est donc de constater le caractère manifestement imprécis, contradictoire et non circonstancié de vos dires à ce propos.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi, dans la mesure où votre provenance récente de la région visée est nettement remise en cause.

Les seuls documents que vous avez joints à votre demande sont des documents médicaux établis en Belgique, dont le contenu n'est pas de nature à réformer ou infirmer le constat posé ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

1. La partie requérante annexe à sa requête la photocopie d'un document d'*Amnesty International* relatif à la situation dans le Nord Kivu ; par courrier recommandé du 18 juin 2008 (dossier de la procédure, pièce 6), elle transmet également une photocopie de la carte d'électeur de la requérante, dont elle dépose l'original à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des invraisemblances et des contradictions dans ses déclarations successives. Elle souligne également que les informations fournies par la requérante concernant son pays datent de l'époque coloniale ou mobutiste, ce qui permet de remettre en cause sa provenance récente de la région de Rutshuru dans le Nord Kivu.

5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, les arguments tirés des méconnaissances générales de la requérante concernant sa région d'origine et les événements importants qui ont marqué l'actualité de la République démocratique du Congo manquent de pertinence compte tenu du profil de la requérante, qui, comme le rappelle la requête, est cultivatrice et sans instruction.

Le Conseil considère par contre que les confusions et les contradictions qui entachent les déclarations successives de la requérante sont conformes au contenu du dossier administratif et tout à fait pertinentes dès lors qu'elles portent sur les éléments essentiels de son récit ; elles empêchent ainsi de tenir pour établie la réalité des événements que la requérante déclare avoir vécus.

6. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision portant sur les derniers événements invoqués par la requérante comme étant à la base de la fuite de son pays est pertinente.

A cet égard, la requête ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués. Elle se

contente de contester l'acte attaqué de façon lapidaire, sans apporter aucune critique concrète ni sérieuse de nature à justifier ou à expliquer les nombreuses incohérences et divergences dans ses propos.

6.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que le nombre et l'importance des contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées par la décision attaquée permettent de remettre en cause les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ; il estime que, même en tenant compte du très faible niveau d'instruction de la requérante, son récit est entaché de trop nombreuses zones d'ombre pour pouvoir lui accorder un éventuel bénéfice du doute.

6.3. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, page 8), la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour à Rutshuru au Nord Kivu, « où s'affrontent actuellement l'armée congolaise, les groupes des *Interahamwé* et les troupes du général Nkunda », la requérante risque de subir des atteintes graves contre sa vie en raison de violences aveugles. Elle se réfère à cet égard à un document d'*Amnesty International* qu'elle annexe à sa requête et qui dénonce les violences faites aux populations civiles dans la région du Nord Kivu.

7.3. Le Conseil observe que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiquée des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, et que la partie défenderesse n'a pas réellement mis en cause sa provenance de la région de Rutshuru.

7.4. Il relève par ailleurs que les lacunes dont la requérante a fait preuve concernant le contexte général de la situation en République démocratique du Congo et plus précisément au Nord Kivu, ont amené le Commissaire général non pas à exclure qu'elle a vécu à Rutshuru mais seulement à remettre en cause sa « provenance récente de la région de Rutshuru dans la région du Nord Kivu ».

Le Conseil souligne encore qu'au cours de ses deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante a pu fournir des renseignements sur la région du Nord Kivu et sur les conséquences des attaques des rebelles sur sa vie quotidienne. Elle a en outre pu citer notamment le nom de la rivière qui coule près de chez elle, l'école la plus proche, les deux dispensaires de sa région, renseignements dont l'exactitude n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse ; elle a également évoqué sa vie quotidienne en tant que cultivatrice, et expliqué les raisons liées à son activité qui l'isolaient et l'empêchaient de voyager dans sa région, ce qui peut en partie expliquer sa méconnaissance de sa région et des principaux événements qui se sont déroulés au Congo.

Le Conseil observe enfin que la requérante parle le swahili et le kinyarwanda, langues qui rencontrent totalement son profil.

Le Conseil conclut qu'il est établi à suffisance que la requérante est originaire du Nord Kivu et qu'elle a vécu pendant de nombreuses années dans la région de Rutshuru, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région avant le départ de son pays.

7.5. En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires.

Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la République démocratique du Congo.

7.7. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un

important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, à savoir les troupes du général dissident Laurent Nkundabatware qui imposent leur loi dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, divers mouvements de combattants Maï Maï, répartis dans l'ensemble des territoires des deux Kivu mais plus spécifiquement à Walikale et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR), forces très actives dans les territoires de Masisi, de Walikale ainsi que dans les zones de Béni, Butembo et dans le parc national des Virunga. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées. Les offensives des forces du général Nkundabatware démontrent ce fait à suffisance.

7.8. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

7.9. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.10. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.11. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, malgré la tenue de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement, qui a réuni les principales parties au conflit à Goma, du 6 au 23 janvier 2008, et qui a abouti à la signature d'un Acte d'engagement entre les belligérants, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

7.12. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par

hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que la requérante, originaire de Rutshuru au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région avant le départ de son pays, et, d'autre part, qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne.

7.13. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille neuf par :

, président de chambre

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

